

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1895.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'interdiction des monnaies de billon étrangères et à la faculté d'échange des monnaies de billon nationales.

(Voir les nos 80 et 162, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; DE LHONEUX, VANDEN DOOREN, NAGELMACKERS, ALLARD, CAPPELLE, VAN PUT et HERRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 31 mai 1894 ayant pour but de débarrasser le pays de la monnaie de billon étrangère dont il était encombré, fut exécutée de façon très satisfaisante et rapide; grâce aux mesures prises par le Gouvernement, elle a atteint complètement son objet et la monnaie en cuivre étrangère, si encombrante, semble aujourd'hui avoir complètement disparu.

La Section centrale de la Chambre des Représentants, qui a examiné le Projet de Loi en discussion, a cru, après avoir constaté la parfaite exécution de la loi de 1894, pouvoir voter à ce sujet des félicitations à M. le Ministre des Finances.

Le but du Projet de Loi qui vous est soumis est de maintenir l'heureux résultat obtenu en empêchant qu'une infiltration nouvelle du billon étranger ne reproduise peu à peu la situation ancienne, en tenant compte cependant de la nécessité d'une certaine tolérance dans les parties du pays touchant à la frontière; il aura pour effet de régulariser davantage notre système monétaire en permettant au Gouvernement d'étendre aux monnaies de 1 et 2 centimes l'application de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860, qui autorise le remboursement par la Banque Nationale des monnaies de nickel, et d'arriver ainsi à la démonétisation des pièces de deux centimes surabondantes.

L'Exposé des motifs de l'honorable Ministre des Finances et le rapport de l'honorable M. Nyssens, rapporteur de la Section centrale à la Chambre des Représentants, font connaître d'une façon claire et complète les résultats obtenus par la loi de mai 1894 et

( 2 )

les raisons qui engagent le Gouvernement à vous soumettre le Projet de Loi actuel.

Il semble superflu d'y insister davantage.

La Section centrale avait proposé d'ajouter à l'article 2 § 2 du projet aux termes « d'une valeur nominale ne dépassant pas 2 francs » les mots « *ou même un chiffre supérieur qui serait fixé par arrêté royal* ».

Elle attirait aussi l'attention du Ministre sur l'utilité qu'il y aurait à supprimer les pièces d'un centime et à émettre du billon en nickel et en cuivre ayant au centre un trou circulaire. Elle fut unanime à critiquer le dessin peu artistique de nos pièces de billon.

Lors de la discussion du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Finances a déclaré ne pouvoir se rallier à l'amendement proposé par la Section centrale et a reconnu volontiers qu'il admirait peu le côté artistique de nos pièces de monnaie divisionnaire.

Le Projet de Loi fut ensuite voté sans discussion à l'unanimité des 92 membres présents.

Votre Commission des Finances, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose d'adopter le Projet de Loi en délibération.

*Le Rapporteur,*  
HERRY.

*Le Président,*  
Baron BETHUNE.